



Règlement du Concours Photo : "Puy-de-Dôme, mon Département en Images"

Article 1 – Organisation

Le Département du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 24 Rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 (ci-après « l'Organisateur »),

organise un concours de photographies (ci-après « le Concours ») sous la forme d'un vote sur Instagram sans obligation d'achat, dans le cadre de l'opération : « Puy-de-Dôme, mon Département en Images », selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après « le Règlement »).

Article 2 – Objet du concours

L'Organisateur propose aux abonnés de son compte Instagram @departement63 de participer au Concours organisé de manière bimensuelle ou trimestrielle. Chaque période de deux ou trois mois aura un thème spécifique relatif aux territoires, paysages, sites naturels, et patrimoine du Puy-de-Dôme. Les photographies (ci-après « les Photographies » ou « la Photographie ») seront soumises au vote des abonnés sur Instagram. Les gagnants seront déterminés selon le nombre de "likes" reçus.

Article 3 – Conditions de participation

La participation au Concours est libre et gratuite.

Le participant (ci-après « le Participant ») reconnaît et accepte que le Concours est exclusivement ouvert aux personnes présentant cumulativement ces conditions :

- À toute personne physique âgée d'au moins 13 ans révolus ;
- Résidant en France ;
- Abonnée au compte Instagram @departement63 ;
- Ayant envoyé une Photographie correspondant au thème du bimestre ou trimestre en cours par message privé à @departement63, en précisant leur souhait explicite de participer.

Le Participant accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation à l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Règlement.

Chaque Participant certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions décrites ci-avant.

Article 4 – Modalités de participation et durée

Tous les deux ou trois mois, l'Organisateur publiera sur son compte Instagram le thème du Concours pour la période à venir. Les Participants devront envoyer leur Photographie par message privé à @departement63 avant la date limite indiquée dans la publication.

Une seule participation par personne est possible pour chaque thème. Chaque participation est personnelle et nominative. Toute participation multiple sera nulle. L'Organisateur se réserve le droit de demander des justificatifs d'identité à tout moment pour valider les candidatures. Tout Participant ne remplissant pas les conditions requises ou refusant de les justifier verra sa participation annulée.

Les 5 meilleures Photographies, sélectionnées par l'organisateur, seront soumises au vote des abonnés. Un « like » équivaut à un vote.

Article 5 – Définition du lot

Le gagnant du Concours recevra le lot suivant :

Un panier garnis de produits locaux

Le lot ne peut être substitué par le versement de sa valeur en numéraire.

Article 6 – Désignation et identification des gagnants

Les 5 finalistes seront déterminés par l'Organisateur. La Photographie ayant obtenu le plus de "likes" sur Instagram à 10h à la date énoncée lors de l'annonce des finalistes sera désignée gagnante.

Le gagnant sera informé dans les meilleurs délais par message privé sur Instagram. Il lui appartiendra de consulter sa messagerie régulièrement et de fournir à l'Organisateur les informations nécessaires pour bénéficier du lot. En cas d'absence de réponse dans un délai de 7 jours, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation et à son lot, lequel restera la propriété de l'Organisateur qui pourra librement décider de le remettre en jeu.

Article 7 – Attribution du lot et modalités de retrait

Le lot sera attribué tel que défini à l'article 5 du présent Règlement. Dans l'hypothèse où le gagnant ne pourrait pas recevoir son lot, celui-ci restera la propriété de l'Organisateur qui pourra en disposer librement, voire le remettre en jeu.

Article 8 – Responsabilité

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, de procéder à toute annulation, report, interruption ou prorogation du déroulement du Concours, ou de modifier les modalités du présent Règlement. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être également engagée en cas d'indisponibilité

du lot pour une raison indépendante de sa volonté.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Article 9 – Propriété intellectuelle

L'Organisateur s'engage à respecter le droit moral de l'auteur de la Photographie, tel que prévu à l'article L. 121- 1 du Code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, l'Organisateur s'engage à :

- ne pas dénaturer les Photographies soumises dans le cadre du Concours,
 - respecter la paternité de l'auteur de la Photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la Photographie fera l'objet d'une reproduction ou d'une représentation.
- Les Participants acceptent d'ores et déjà de concéder à l'Organisateur, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à leurs Photographies ainsi énumérés :
- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux ;
 - le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours,
 - le droit de transformation et d'adaptation des Photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de l'Organisateur et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur;
 - le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les Photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du Concours.
 - le droit d'utiliser les Photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de l'Organisateur (compte Instagram, Newsletters, Rapport annuel, etc.) sous réserve de la mention du nom de l'auteur de la Photographie.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq 1 an sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le Participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à l'Organisateur dans les conditions exposées ci-avant sans que celui-ci ne soit jamais inquiété à cet égard. A ce titre, le Participant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre de l'Organisateur.

Article 10 – Droit à l'image

Le Participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa Photographie, autorisation en vertu de laquelle il est autorisé à la diffuser, notamment à l'Organisateur, à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- La Photographie représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- La personne identifiable sur la Photographie n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
- La Photographie représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute Photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au jour de sa soumission. A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au Participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce du gagnant. Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, l'Organisateur se réserve le droit d'écarter ladite Photographie en tant que contrevenant aux droits d'un tiers. L'Organisateur procèdera à son remplacement par une autre Photographie.

Article 11 – Données personnelles

Afin que leur participation soit complète et prise en compte, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont uniquement destinées au Département pour l'organisation des jeux concours et assurer la communication autour de l'évènement. Il ne les exploitera que pendant la durée dudit jeu et elles seront détruites après l'attribution des lots. Les données personnelles présentes dans le contenu des communications seront conservées et resteront accessibles 2 ans après leur publication. La base légale du traitement est la mission d'intérêt public portée par le Département dans le cadre de ses actions de communication et pour la gestion des événements institutionnels.

Les données personnelles des participants ne seront pas partagées à des tiers. Elles seront accessibles uniquement aux agents de la direction communications en charge de l'organisation du concours. Les données suivantes, dans le but d'associer le crédit de la photo seront rendues publiques, en cas de sélection en finale :

- Nom
- Prénom

Le participant peut s'opposer à la diffusion de ces informations, en faisant la demande lors de son message indiquant sa participation

Conformément à la réglementation en vigueur*, les participants disposent d'un droit d'accès, d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la limitation sur leurs données à caractère personnel. Pour exercer ces droits, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse du Département indiquée dans l'article 1 du présent règlement, ou bien un courriel à l'adresse suivante : communication@puy-de-dome.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en premier lieu au délégué à la protection des données de la structure à l'adresse mail dpo@puy-de-dome.fr. Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. (cnil.fr)

(*) Règlement EU 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Article 12 – Interprétation du règlement et litiges

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Toute contestation sera tranchée par l'Organisateur. En cas de litige, les parties tenteront de résoudre le différend à l'amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.